



**Bruxelles, le 18 novembre 2014
(OR. en)**

**14929/1/14
REV 1**

**ENFOPOL 342
COSI 105**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12214/3/14 REV 3
Objet:	Projet de résolution du Conseil sur la création d'un réseau opérationnel - @ON - pour lutter contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux

1. La proposition visant à créer un réseau opérationnel informel, appelé @ON, et destiné à servir d'instrument opérationnel pour lutter contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux au sein de l'UE a été présentée pour la première fois au groupe "Application de la loi" le 25 mars 2014 par l'Italie, pays qui devait alors assumer la présidence suivante.
2. Le projet de résolution du Conseil sur la création d'un tel réseau a été examiné par le groupe "Application de la loi" lors de ses réunions du 12 septembre et du 16 octobre 2014, et a été présenté au CATS lors de ses réunions du 15 septembre et du 22 octobre 2014.
3. Le projet de résolution du Conseil a été approuvé par le groupe "Application de la loi" au moyen de la procédure écrite qui a suivi, qui s'est terminée le 29 octobre 2014. Au cours de la procédure de silence, deux propositions rédactionnelles d'ordre technique ont été formulées concernant le libellé sur le financement des activités du réseau et celui sur la référence au système SIENA; ces propositions sont prises en compte dans le texte figurant en annexe.
4. Sur cette base, le COREPER est invité à suggérer au Conseil d'approuver le projet de résolution du Conseil sur la création d'un réseau opérationnel - @ON - pour lutter contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux, dont le texte figure en annexe.

Projet de résolution du Conseil
sur la création d'un réseau opérationnel - @ON - pour lutter contre les groupes actifs
dans la grande criminalité organisée de type mafieux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT que les principales menaces pesant sur notre société sont liées à des groupes actifs dans la grande criminalité organisée, qui ont au fil du temps diversifié leurs activités, témoignant dans certains cas d'une capacité à assurer une "gouvernance" illégale sur leurs territoires d'origine et se révélant animés d'un vif esprit d'entreprise en termes d'affaires et d'activités commerciales à l'étranger;

TENANT COMPTE du programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens¹, - qui vise à rendre l'Europe plus sûre et à protéger ses citoyens, ainsi qu'à renforcer et favoriser la coopération en matière répressive afin de mieux lutter contre la criminalité transfrontière;

TENANT COMPTE des conclusions du Conseil européen adoptées les 26 et 27 juin 2014², dans lesquelles ont été définies les orientations stratégiques pour la planification législative et opérationnelle des prochaines années au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et qui précisent que, dans le combat qu'elle mène contre la criminalité et le terrorisme, l'Union devrait mobiliser tous les instruments de la coopération policière et judiciaire pour soutenir les autorités nationales, Europol et Eurojust jouant un rôle accru de coordination, notamment par l'amélioration des échanges d'informations transfrontières, y compris en ce qui concerne les casiers judiciaires;

TENANT COMPTE de l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) effectuée en mars 2013 par Europol, qui estime que 3600 organisations criminelles internationales opèrent dans l'UE;

¹ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

² doc. EUCO 79/14.

AYANT À L'ESPRIT les conclusions du Conseil adoptées les 6 et 7 juin 2013 sur la définition des priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité organisée entre 2014 et 2017³, dans lesquelles il encourage les États membres à envisager, le cas échéant et lorsqu'ils élaborent les plans stratégiques pluriannuels et les plans d'action opérationnels, la possibilité de cibler des groupes criminels organisés fonctionnant en réseau, tels que les groupes mafieux ou les gangs de motards, dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de grande criminalité organisée, au titre du cycle politique de l'UE;

NOTANT que le 23 octobre 2013 le Parlement européen a approuvé la résolution 2013/0444 demandant aux États membres de créer des structures nationales dédiées aux enquêtes et à la lutte contre les organisations criminelles et mafieuses, avec la possibilité de concevoir, sous la coordination d'Europol et avec le soutien de la Commission, un "réseau opérationnel antimafia", caractérisé par sa souplesse et son caractère informel, afin d'échanger des informations sur les aspects structurels des mafias présentes sur le territoire, sur les projections criminelles et financières, sur la localisation des avoirs et sur les tentatives d'infiltration dans les marchés publics;

VU:

- la communication de la Commission du 11 mars 2014, intitulée "Faire de l'Europe ouverte et sûre une réalité"⁴, dans laquelle il est souligné en particulier que l'infiltration de l'économie de l'UE par des groupes criminels organisés représente un risque pour la sécurité, que la criminalité grave et transfrontière porte gravement atteinte aux victimes et à la société dans son ensemble, et que la criminalité organisée se montre de plus en plus souple, ses activités se développant à l'intérieur et au-delà des frontières de l'Europe;
- la communication de la Commission du 20 juin 2014 intitulée "Rapport final sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'UE (2010-2014)"⁵, dans laquelle il est indiqué que les cinq objectifs stratégiques retenus dans le cadre de la stratégie de sécurité intérieure 2010-2014, dont le premier est axé sur la perturbation des réseaux criminels internationaux, restent valables et devraient par conséquent être confirmés en vue de la nouvelle stratégie;

TENANT COMPTE de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne⁶;

³ doc. 12095/13.

⁴ doc. 7844/14.

⁵ doc. 11260/14.

⁶ JO L 127 du 29.4.2014, p. 39.

RÉAFFIRMANT les compétences importantes d'Europol, d'Eurojust et d'Interpol dans la lutte contre la grande criminalité organisée;

AFFIRMANT que des mesures isolées ne permettent pas de lutter efficacement contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée;

SALUE la création d'un réseau opérationnel informel et rationalisé, appelé @ON, pour lutter contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux;

SUGGÈRE que le réseau atteigne les objectifs suivants:

- renforcer et développer la coopération et la communication entre les autorités répressives des États membres pour lutter contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux en:
 - (a) mettant à disposition sur le terrain des enquêteurs spécialisés assumant une fonction de consultant pour ce qui concerne le groupe criminel organisé visé par une enquête;
 - (b) améliorant l'échange d'informations, au moyen du système SIENA, afin de dresser un tableau plus précis du renseignement concernant la criminalité organisée, en coopération avec Europol;
- soutenir les initiatives existantes visant à améliorer l'approche administrative de la lutte contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux, en coordination avec le réseau sur l'approche administrative de la prévention de la criminalité organisée et de la lutte en la matière, y compris la récupération des avoirs acquis illégalement par les organisations criminelles;
- s'efforcer de renforcer la coopération afin de prévenir l'infiltration criminelle des procédures de passation de marchés publics;
- coopérer avec le CEPOL en ce qui concerne la formation à certaines méthodes d'investigation dans la lutte contre cette criminalité et avec le réseau européen des services technologiques de police (ENLETS) pour ce qui est de recenser les améliorations nécessaires concernant l'équipement technologique utilisé par des unités spécialisées;

SUGGÈRE que les activités du réseau soient organisées comme suit:

- Tous les États membres devraient être invités à participer au réseau. La participation des États membres au réseau @ON se fera sur une base strictement volontaire ils pourront la retirer à tout moment.
- Les travaux du réseau @ON seront axés sur les priorités de l'UE en matière de criminalité organisée décrites dans le cycle politique de l'UE⁷ et ils seront mis à jour périodiquement à mesure que ces priorités seront actualisées conformément aux conclusions du Conseil sur la création du cycle politique de l'UE⁸.
- Le groupe restreint du réseau @ON devrait élaborer son programme de travail. Pour les parties du programme de travail adoptées en tant que mesures relevant de projets EMPACT, un financement sera disponible sur demande sur la base de l'accord de délégation qui devra être conclu entre Europol et la Commission. De plus, le groupe restreint rendra compte régulièrement au groupe "Application de la loi". Par ailleurs, le réseau @ON devrait veiller à ce que l'ensemble de son programme de travail complète les travaux du cycle politique de l'UE.
- Le groupe restreint du réseau @ON encouragera le détachement à court et à long terme auprès des États membres demandeurs d'enquêteurs spécialisés des États membres en tant que conseillers sur le terrain, sur la base de besoins opérationnels communs, afin de lutter contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux. Ces enquêteurs fourniront un savoir-faire, une expertise en matière d'enquêtes et de bonnes pratiques de coopération en matière répressive, représentant ainsi une valeur ajoutée en termes de formation indirecte pour les fonctionnaires et les enquêteurs du réseau et facilitant une utilisation meilleure, plus rapide et plus efficace des instruments existants de coopération d'Europol. En outre, il appartiendra à chaque État membre qui participe au réseau @ON de décider quand et où il déploie ses propres enquêteurs. Ni la Commission européenne ni d'autres États membres ne peuvent outrepasser la décision d'un État membre participant.

⁷ doc. 12095/13.

⁸ doc. 15358/10.

- Europol devrait soutenir le réseau en mettant à disposition le système SIENA, qui constitue un outil précieux pour l'échange d'informations, et éventuellement en permettant au réseau d'utiliser la plateforme d'experts Europol (EPE).
- Les activités du réseau ne devraient ni faire double emploi avec les travaux des groupes existants, ni interférer avec les instruments et les procédures en cours en matière répressive, ni empiéter sur les outils existants de coopération internationale. Le réseau devrait utiliser exclusivement les instruments et cadres juridiques existants pour la coopération et l'échange d'informations, ce qui représenterait ainsi pour eux une évolution opérationnelle naturelle au bénéfice de tous les pays intéressés.
- Le coordinateur du réseau consultera régulièrement Europol et les gestionnaires des projets EMPACT afin d'être informé des activités en cours et d'éviter les doubles emplois.
- Au moins lors de la phase initiale, l'Italie devrait coordonner les activités du réseau et être prête à déployer ses enquêteurs auprès des États membres demandeurs afin de prendre part, lorsque cela est nécessaire, aux activités opérationnelles en cours avec le soutien financier du fonds pour la sécurité intérieure (FSI "Police"), grâce à une gestion commune et/ou un accord de délégation qui sera conclu entre la Commission et Europol pour soutenir les activités du cycle politique de l'UE dans le cadre d'une gestion centralisée (actions de l'Union).
- Après deux ans de fonctionnement du réseau @ON, les instances compétentes du Conseil évalueront les activités et les objectifs du réseau, et examineront s'il est toujours nécessaire;

NOTE que le fonds pour la sécurité intérieure (FSI "Police") pour la coopération policière (2014-2020), actions de l'Union, pourrait servir à financer le réseau;

INVITE la Commission à envisager la possibilité de fournir un soutien financier, dans les limites des ressources existantes, aux États membres demandeurs afin qu'ils participent aux activités opérationnelles du réseau.